

M. Benidickson: Non, monsieur le président. S'ils versent leurs cotisations, le Gouvernement versera des sommes égales et, par la suite, ils auront droit aux avantages réguliers de la loi.

M. Macdonnell: A propos de la question posée par mon collègue, l'honorable député de Perth, je suis sûr qu'il ne l'a pas posée par vaine curiosité, et s'il croit avoir besoin du renseignement ne pourrait-il pas l'obtenir si l'adjoint parlementaire ne l'a pas lui-même?

M. Benidickson: Je n'hésiterais pas à aider à l'honorable député en consultant l'Orateur sur ce point. Je n'en doute pas. Une décision de ce genre n'influe pas immédiatement sur les subsides, parce que les sommes requises du Parlement pour égaler les cotisations ne figureront pas dans les crédits de cette année.

M. Monteith: Je crois que l'honorable député de Greenwood a donné à entendre que 12,000 employés environ ne bénéficiaient pas encore de la loi sur la pension du service public. Il a aussi donné à entendre que, à son avis, la majorité d'entre eux tomberaient maintenant sous le coup de la loi. Est-ce exact?

M. Benidickson: Ceux à qui la loi ne s'étendra pas tant que le bill à l'étude n'aura pas été adopté sont les employés de session, c'est-à-dire ceux dont nous avons parlé ici. Il y a aussi ceux qui ici et ailleurs travaillent à temps partiel ou qui sont affectés à des travaux dont la durée, estime-t-on, ne doit pas dépasser douze mois. Chaque année, il y a de nouveaux employés qui, le jour anniversaire de leur entrée en service, deviennent des contributeurs. Sur un personnel aussi nombreux que celui de l'État, il y aura toujours un certain nombre d'employés à temps partiel ou de travailleurs rémunérés aux taux courants qui n'ont pas accumulé assez d'années de service ou qui, étant employés sessionnels, n'ont pas été en service pendant soixante mois, et ainsi de suite. La loi ne s'étendra pas à eux.

M. Fraser (Peterborough): Les ouvriers des canaux qui ne sont employés que cinq ou six mois sont-ils compris dans cette catégorie?

M. Benidickson: En effet, ce sont des employés à temps partiel, des employés saisonniers.

M. Knowles: Puis-je revenir à une question que j'ai posée déjà? La loi mentionne-t-elle un âge minimum qui pourrait s'appliquer aux pages? Certains pages sont très jeunes quand ils commencent à travailler; plus tard ils peuvent devenir messagers ou passer à d'autres emplois au service de l'État. Leur service,

même s'ils étaient très jeunes, compte-t-il aux fins de la loi sur la pension s'il répond aux conditions de la loi pour ce qui est de sa durée?

M. Benidickson: Ce service ne compterait, monsieur le président, que si l'emploi était d'abord classifié comme emploi à plein temps. Ces gens ne pourraient être considérés comme employés temporaires si leur travail n'était qu'à temps partiel. S'ils travaillaient toute la journée pendant la session, et si l'emploi se classifie comme sessionnel, ils pourraient alors en profiter plus tard.

M. Knowles: Qui décide ce qui constitue une journée entière de travail à l'égard des pages? Il me semble qu'ils donnent une pleine journée de travail.

M. Benidickson: Tous les employés sont classés comme employés à temps partiel ou comme employés sessionnels réguliers à plein temps, selon le classement de M. l'Orateur, aidé par le comité de régie interne.

M. Winch: Ce point m'intéresse et je pose la question seulement à titre de renseignement. Prenons, par exemple, les employés des Postes du Canada. Un grand nombre sont classés comme employés occasionnels; un grand nombre d'entre eux ont travaillé continuellement pendant des années au ministère des Postes, mais ils sont toujours considérés comme employés occasionnels.

M. McIvor: Non, employés temporaires.

M. Winch: Non, le ministère des Postes les désigne employés occasionnels. Seront-ils visés par les dispositions de cette loi?

M. Benidickson: Si j'en juge par la description qu'en donne mon honorable ami, je le crois. Je signale, en passant, à l'honorable représentant de Perth que, d'après les renseignements qu'on m'a communiqués, environ 350 employés dans l'édifice des Communes sont considérés comme employés de session.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Personnes tenues de contribuer.*

M. Monteith: Je me demande si l'alinéa d) de cet article 2 signifie que certains employés touchant plus de \$600 et moins de \$900 par année ont été exclus de la caisse depuis le 1^{er} janvier 1954 et si on leur permet maintenant d'y contribuer. Est-ce bien cela?

M. Benidickson: Oui, je pourrais vous en donner une explication. En vertu de l'ancienne loi, le traitement minimum des contributeurs devait être \$600. Selon la loi actuelle, la limite a été portée à \$900; mais il était bien entendu qu'aucun employé à plein temps ne devait être exclu de la caisse. Cependant, un